

RÈGLEMENT NUMÉRO L-2790 – Codification administrative

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE LAVAL

MISE EN GARDE : *Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-2790

Déterminant les conditions de déneigement des rues et trottoirs municipaux et déterminant également les précautions à prendre pour éviter les dommages à la personne et à la propriété.

Adopté le 4 novembre 1974

SUR rapport du Comité exécutif, il est

PROPOSÉ PAR : Jacques E. Renaud

APPUYÉ PAR : Roch Hébert

il est résolu unanimement après qu'il eut été constaté que les avis de convocation ont été signifiés suivant la loi à chacun des membres du Conseil.

ATTENDU que sous l'autorité de l'article 429 de la Loi des Cités et Villes, tel que modifié par l'article 6 du projet de Loi 37 sanctionné le 31 juillet 1974, le Conseil a le pouvoir de déterminer, quant il le juge à propos que la neige sera soufflée ou déposée sur les trottoirs ou la propriété privée pourvu qu'il détermine aussi les précautions nécessaires en pareil cas pour éviter les dommages à la personne et à la propriété;

ATTENDU que le Conseil de la Ville de Laval juge opportun de se prévaloir de la disposition susdite;

ATTENDU qu'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné;

QU'IL SOIT STATUE ET ORDONNE par règlement du Conseil de la Ville de Laval, et il est par le présent règlement portant le Numéro L-2790, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1-

La Ville soufflera ou déposera la neige sur les trottoirs et les terrains privés sujet aux précautions suivantes, pour éviter les dommages à la personne et à la propriété.

- a) Chaque appareil servant à souffler la neige sera accompagné d'un signaleur dont la fonction, entre autre, sera d'indiquer à l'opérateur la présence de personnes, obstacles ou conditions rendant hasardeuse l'opération de l'appareil.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-2790 – Codification administrative

- b) Les opérateurs de tout appareil servant à souffler ou déposer la neige éviteront de souffler ou déposer autant que possible la neige sur les haies, arbres, arbustes, clôtures ou toute structure.

L-2790 a.1.

ARTICLE 2-

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

L-2790 a.2.